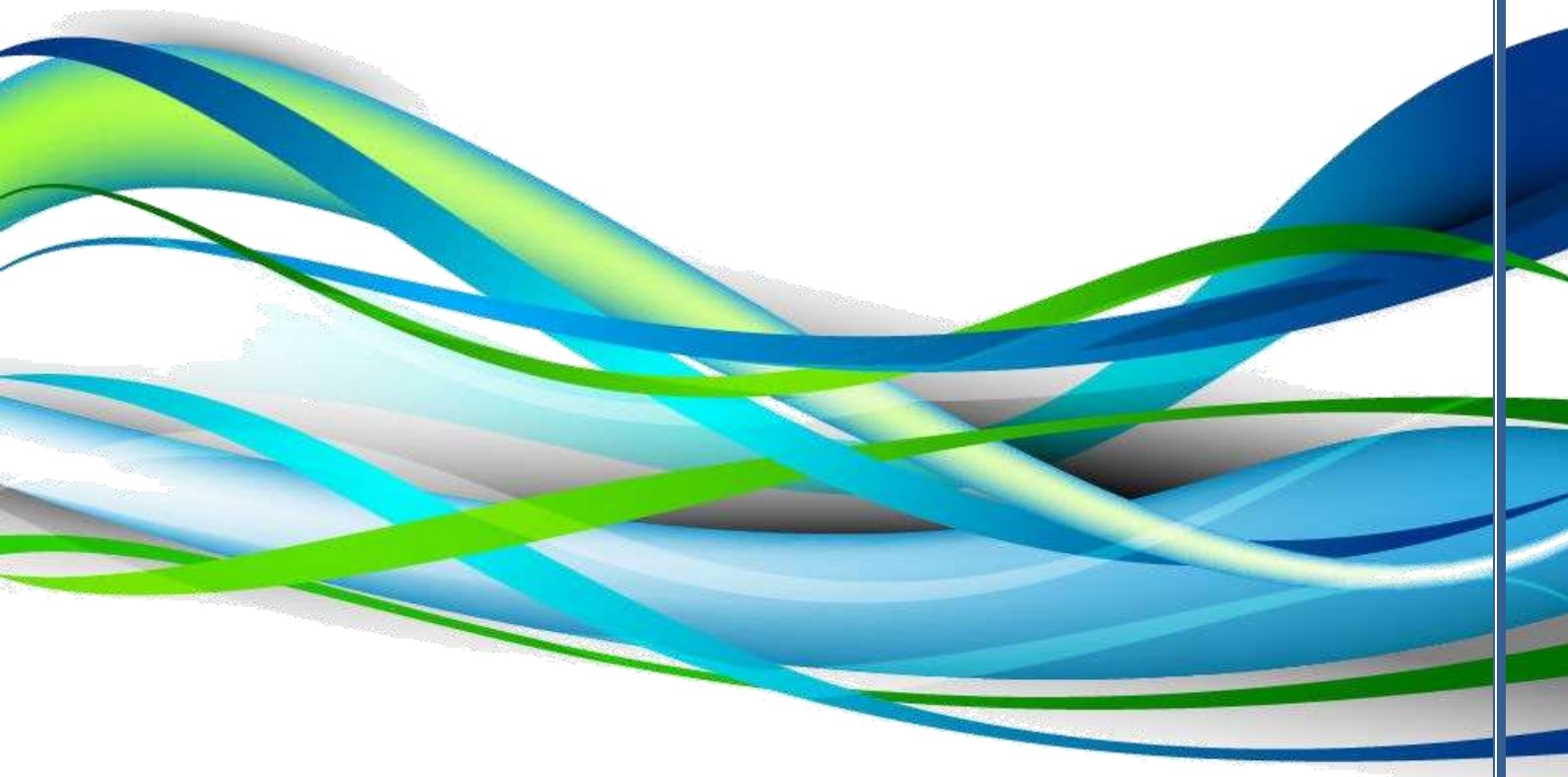


Dispositif technique de coopération  
en matière de recherche et de  
sauvetage en mer entre les États et  
Territoires insulaires océaniques à  
l'appui des opérations  
internationales de secours maritime  
menées dans l'océan Pacifique

2014



## **Dispositif technique de coopération en matière de recherche et de sauvetage en mer entre les États et Territoires insulaires océaniques à l'appui des opérations internationales de secours maritime menées dans l'océan Pacifique**

Les États et Territoires participant au présent Dispositif technique de coopération en matière de recherche et de sauvetage en mer (SAR), dénommé ci-après « Dispositif SAR », sont : *l'Australie, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, la Polynésie française, Kiribati, les Îles Marshall, Nauru, la Nouvelle-Zélande, Niue, les Îles Mariannes du Nord, Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn, le Samoa, les Îles Salomon, Tokelau, les Tonga, Tuvalu, les États-Unis d'Amérique (Samoa américaines et Guam), et Vanuatu.*

*Reconnaissant* l'intérêt des opérations de recherche et de sauvetage (SAR) conduites précédemment en étroite collaboration en Océanie,

*Appréciant* les avantages supplémentaires d'une coopération fondée sur les dispositions détaillées dans le présent document,

*Reconnaissant* l'importance capitale de la coopération dans le domaine de la recherche et du sauvetage maritimes ainsi que celle de la rapidité et de l'efficacité des interventions afin de sauver des vies et d'atténuer les souffrances,

*Conscientes* de leur responsabilité partagée dans les opérations de recherche et de sauvetage maritimes, conformément aux modalités détaillées dans le *Manuel international de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes* (Manuel IAMSAR),

*Les Parties conviennent de ce qui suit :*

### **1 PARTIES**

- 1.1 Les organismes ou autorités figurant à l'annexe 1 entendent mettre en œuvre le Dispositif SAR.
- 1.2 Chaque organisme ou autorité figurant au paragraphe 2 de l'annexe 1 assume la responsabilité des opérations de recherche et de sauvetage maritimes dans l'État ou le Territoire concerné.
- 1.3 Dans le corps du texte ci-après, les organismes et autorités figurant à l'annexe 1 sont désignés comme « les Parties » au Dispositif SAR.

### **DÉFINITIONS**

- 1.4 Aux fins du présent Dispositif SAR, les définitions ci-dessous s'appliquent :
  - a. Sauvetage : Opération visant à sauver des personnes en détresse, à leur prodiguer les premiers soins ou à leur prêter toute autre assistance nécessaire, et à les transférer en lieu sûr.
  - b. Recherche : Opération généralement coordonnée par le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage et mobilisant le personnel et les moyens disponibles pour repérer des personnes en détresse.

- c. Centre de coordination de sauvetage (Rescue Coordination Centre, RCC) : Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage maritimes et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.
- d. Coordonnateur de mission de sauvetage (CMS) : Fonctionnaire temporairement affecté à la coordination des interventions en cas de situation de détresse réelle ou apparente.
- e. Région de recherche et de sauvetage (SRR) : Région de dimensions déterminées, associée à un centre de coordination de sauvetage, dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage.
- f. Point de contact SAR : Centre de coordination de sauvetage ou tout autre point de contact national désigné et reconnu étant en mesure de recevoir des signaux d'alerte COSPAS-SARSAT afin de porter secours aux personnes en détresse.
- g. Moyens de recherche et de sauvetage : Tout moyen mobile, y compris les unités SAR désignées, mis en œuvre dans les opérations de recherche et de sauvetage.
- h. Service de recherche et de sauvetage : exécution de tâches de surveillance, de communication, de coordination, de recherche et de sauvetage en cas de détresse, ceci recouvrant l'apport de conseils médicaux, l'assistance médicale initiale ou l'évacuation médicale, en faisant intervenir des moyens publics et privés, y compris les aéronefs, navires et autres installations qui coopèrent aux opérations en question.

## **2 OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION**

- 2.1 Le présent Dispositif SAR fixe un cadre de concertation et de coopération entre les Parties pour la conduite d'activités de recherche et de sauvetage en mer.
- 2.2 Aucune disposition du présent Dispositif ne peut être interprétée comme nuisant ou modifiant, de quelque façon que ce soit, tout autre accord ou dispositif existant entre les Parties, ou les droits et devoirs d'une quelconque Partie en vertu du droit international.
- 2.3 Aucune disposition du présent Dispositif ne peut être interprétée comme un obstacle à l'action rapide et efficace de l'une quelconque des Parties en vue de répondre à une situation de détresse en tout lieu et en tout temps.

## **3 ATTRIBUTIONS**

- 3.1 Les Parties, lorsqu'elles sont informées qu'un accident maritime s'est produit et que des vies sont en danger dans leur zone géographique de compétence SAR maritime, telle que décrite à l'annexe 2, s'engagent à prendre des mesures d'urgence afin de porter assistance aux personnes en détresse, sans tenir compte de leur nationalité ou de leur statut, ni des circonstances dans lesquelles elles ont été trouvées.
- 3.2 Les Parties s'engagent à conduire les opérations de recherche et de sauvetage conformément aux dispositions des manuels SAR pertinents et applicables, aux recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI), et à toute procédure de recherche et de sauvetage adoptée à l'échelon national.

- 3.3 Les Parties s'efforcent, autant que faire se peut, de sauver les personnes en détresse, de dispenser les premiers soins ou de répondre à d'autres besoins, et de transférer ces personnes en lieu sûr ; en outre, lorsque les opérations de recherche et de sauvetage ne présentent pas de risques ou de coûts excessifs, les Parties peuvent tenter de récupérer l'embarcation à bord de laquelle se trouvent les personnes en danger.
- 3.4 Afin d'assurer l'efficacité et la coordination des opérations de recherche et de sauvetage, les Parties s'engagent à se consulter et à collaborer en tant que de besoin et à se prêter assistance dans la mesure de leurs moyens.
- 3.5 S'il s'avère impossible de déterminer immédiatement à qui incombe au premier chef la tâche de coordonner l'opération de recherche et de sauvetage, les RCC/Points de contact SAR concernés se consultent afin d'en décider.
- 3.6 Pour toute opération de recherche et de sauvetage exigeant une coordination, les Parties s'engagent, après consultation, à décider dans chaque cas particulier laquelle d'entre elles assume le rôle de CMS.
- 3.7 Le déploiement des moyens de recherche et de sauvetage d'une Partie dans ou au-dessus de la mer territoriale d'une autre Partie en vue de conduire des opérations de recherche et de sauvetage est rapidement organisé par les RCC/Points de contact SAR désignés.
- 3.8 Les moyens de recherche et de sauvetage des Parties peuvent être utilisés pour mener des opérations dans la zone géographique de compétence SAR maritime de n'importe quelle autre Partie, la coordination générale étant assurée par le CMS.
- 3.9 Afin de faciliter la concertation et la coopération évoquées au paragraphe 2.1, les Parties se tiennent, dans la mesure du possible, mutuellement informées des opérations de recherche et de sauvetage les concernant. Elles s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre des procédures conformes aux dispositions des manuels SAR pertinents et applicables, aux recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI), et à toute procédure de recherche et de sauvetage adoptée à l'échelon national, afin de fournir les moyens de communication les plus efficaces.

#### **4 RÉGIONS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE**

- 4.1 Les lignes de délimitation des SRR et des zones géographiques maritimes des Parties sont décrites à l'annexe 2 du présent Dispositif SAR.
- 4.2 La délimitation des zones géographiques de compétence SAR maritime telle qu'entendue dans le présent Dispositif SAR est indépendante et ne préjuge en rien des positions des Parties sur les limites maritimes entre pays.

#### **5 CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE/POINTS DE CONTACT SAR**

- 5.1 Les principaux points de contact opérationnels au titre du présent Dispositif SAR sont les RCC/Points de contact SAR des Parties tels que reconnus à l'échelon national et international.
- 5.2 Les Parties s'engagent, autant que faire se peut, à échanger des informations sur leurs RCC/Points de contact SAR, ainsi que leur zone de compétence SAR, et à fournir toute information utile susceptible d'accélérer et d'améliorer la coordination.

- 5.3 Le recensement des Points de contact opérationnels n'a pas pour but d'exclure une coordination directe appropriée entre les moyens de recherche et de sauvetage et d'autres éléments organisationnels des Parties, en particulier lorsque le facteur temps est primordial pour sauver des vies en mer.
- 5.4 Tout transfert des attributions du CMS entre les RCC/Points de contact SAR est le résultat d'une concertation et d'un accord entre ces derniers.

## **6 COOPÉRATION**

- 6.1 Les différents services des Parties peuvent renforcer la coordination et la coopération en adoptant des dispositions et des procédures opérationnelles appropriées conformes au présent Dispositif SAR.
- 6.2 Outre les renseignements relatifs à des opérations particulières de recherche et de sauvetage, les Parties s'engagent à échanger des informations susceptibles d'accroître l'efficacité des opérations de recherche et de sauvetage. Ces informations peuvent notamment inclure :
- a. Des données détaillées sur les communications ;
  - b. Des informations sur les moyens de recherche et de sauvetage ;
  - c. Des descriptions des aérodromes disponibles ;
  - d. Des informations sur les infrastructures sanitaires et les points de réapprovisionnement en carburant ; et
  - e. Des informations utiles pour former le personnel chargé de la recherche et du sauvetage.
- 6.3 Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération mutuelle en matière de recherche et de sauvetage en accordant une attention particulière aux efforts de collaboration afin, notamment, de :
- a. Organiser, dans le cadre d'échanges, des visites d'agents chargés de la recherche et du sauvetage ;
  - b. Dispenser des formations et effectuer des exercices conjoints dans le domaine de la recherche et du sauvetage ;
  - c. Utiliser les systèmes de comptes rendus de navires aux fins de recherche et de sauvetage ;
  - d. Partager leurs moyens de recherche et de sauvetage, en ce compris les renseignements, les procédures, les techniques, le matériel, les moyens humains et les installations ;
  - e. Fournir des services à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage ;
  - f. Coordonner les positions nationales sur des questions internationales d'intérêt mutuel liées à la recherche et au sauvetage, dans le cadre du présent Dispositif SAR ;
  - g. Soutenir et mener à bien des projets conjoints en matière de recherche et de développement afin de réduire les temps de recherche, d'accroître l'efficacité des secours et de réduire dans toute la mesure du possible les risques encourus par les agents chargés de ces opérations ;
  - h. Procéder régulièrement à des vérifications et à des exercices en matière de communication, en veillant notamment à utiliser des moyens de remplacement qui seraient réquisitionnés pour pallier une saturation des communications pendant les opérations de recherche et de sauvetage de grande envergure ; et
  - i. Les Parties s'engagent à se réunir autant que de besoin et à examiner de concert, entre autres, les mesures visant à renforcer la coopération et la coordination régionales et sous-régionales ainsi que l'application effective du présent Dispositif SAR.

## **7 FINANCES**

- 7.1 Les Parties s'engagent à entreprendre les activités prévues par le présent Dispositif SAR dans toute la mesure du possible, en fonction de la disponibilité des financements ? des moyens et du personnel de recherche et de sauvetage.
- 7.2 Les Parties s'engagent à fournir des services de recherche et de sauvetage aux personnes en danger ou en détresse sans recouvrement ultérieur des frais occasionnés par l'opération auprès des personnes secourues.
- 7.3 Les Parties devront prendre à leur charge les dépenses engagées par leurs propres services SAR dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage, sauf accord contraire préalablement conclu.

## **8 APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SAR**

- 8.1 Les Parties s'engagent à coordonner et à faciliter l'application du présent Dispositif SAR.
- 8.2 Les Parties s'engagent à se consulter pour résoudre à l'amiable tout différend lié à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Dispositif SAR.
- 8.3 Le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique s'engage à faire office de dépositaire du présent Dispositif SAR, ainsi que des annexes et des appendices joints.

## **9 MODIFICATION**

- 9.1 Le présent Dispositif SAR peut être modifié avec le consentement écrit des Parties.
- 9.2 Des amendements aux annexes pourront être apportés après avoir été soumis par écrit au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et aux autres Parties.
- 9.3 Les Parties initiales peuvent, d'un commun accord, inviter d'autres États ou Territoires à devenir Parties au présent Dispositif SAR.

## **10 VALIDITÉ, DÉNONCIATION ET SUSPENSION**

- 10.1 Pour chaque Partie, la coopération visée par le présent Dispositif SAR prend effet dès réception, par le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, des déclarations d'acceptation, et se poursuit indéfiniment.
- 10.2 Une Partie peut dénoncer le présent Dispositif SAR à tout moment, mais, dans ce cas, elle s'engage alors à envoyer par écrit aux autres Parties et au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique un préavis d'au moins six (6) mois. La dénonciation du Dispositif SAR ne porte en rien atteinte à l'applicabilité de l'instrument par les autres Parties.
- 10.3 Si les Parties décident de suspendre leur coopération aux termes du présent Dispositif SAR, elles conviennent d'engager des consultations avec les autres Parties au sujet des opérations de recherche et de sauvetage en cours, ou de toute autre activité menée en coopération au moment de cette suspension.

## Liste des annexes

- Annexe 1 Administration et participation  
Annexe 2 Délimitation des régions et des zones géographiques de recherche et de sauvetage maritimes

## Liste des appendices

- Appendice 1 Direction australienne de la sécurité maritime – Australie  
Appendice 2 Directeur de la police, Services de police des Îles Cook – Îles Cook  
Appendice 3 Police nationale, Ministère de la justice – États fédérés de Micronésie  
Appendice 4 Ministère de la défense – Fidji  
Appendice 5 Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – France (Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna)  
Appendice 6 Haut-Commissaire de la République en Polynésie française – France (Polynésie française)  
Appendice 7 Capitaine d’armement, Division maritime, Ministère des communications, du transport et du tourisme – Kiribati  
Appendice 8 Police nationale, Ministère de la justice – Îles Marshall  
Appendice 9 Autorité de gestion des ressources halieutiques – Nauru  
Appendice 10 *Maritime New Zealand* – Nouvelle-Zélande  
Appendice 11 Services de police de Niue – Niue  
Appendice 12 Responsable de la *Boating Law Administration*, Département de la sécurité publique, Bureau des programmes spéciaux – Îles Mariannes du Nord  
Appendice 13 Service national de gestion des situations d’urgence, Bureau du Vice-Président, Ministère de la justice – Palau  
Appendice 14 Direction nationale de la sécurité maritime – Papouasie-Nouvelle-Guinée  
Appendice 15 Mairie – Pitcairn  
Appendice 16 Ministère de la police – Samoa  
Appendice 17 Administration de la sécurité maritime – Îles Salomon  
Appendice 18 Ministère des transports – Tokelau  
Appendice 19 Division marine et ports, Ministère des infrastructures – Tonga  
Appendice 20 Services de police de Tuvalu – Tuvalu  
Appendice 21 Garde-côtes des États-Unis - États-Unis d’Amérique (Samoa américaines et Guam)  
Appendice 22 Police maritime, Forces de police de Vanuatu – Vanuatu

## Dispositif technique de coopération en matière de recherche et de sauvetage en mer entre les États et Territoires insulaires océaniques à l'appui des opérations internationales de secours maritime menées dans l'océan Pacifique

### ANNEXE 1 : ADMINISTRATION ET PARTICIPATION

1. Toute correspondance relative au Dispositif doit être adressée au Secrétariat général de la Communauté du Pacifique :

**Adresse postale :**

Secretariat of the Pacific Community (SPC)  
Private Mail Bag  
Suva  
FIDJI

2. Les organismes ou autorités suivants entendent mettre en œuvre le présent Dispositif SAR dans les États ou Territoires concernés :

- Direction australienne de la sécurité maritime – Australie, voir appendice 1.
- Directeur de la police, Services de police des Îles Cook – Îles Cook, voir appendice 2.
- Police nationale, Ministère de la justice – États fédérés de Micronésie, voir appendice 3.
- Ministère de la défense – Fidji, voir appendice 4.
- Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – France (Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna), voir appendice 5.
- Haut-Commissaire de la République en Polynésie française – France (Polynésie française), voir appendice 6.
- Division maritime, Ministère des communications, du transport et du tourisme – Kiribati, voir appendice 7.
- Police nationale, Ministère de la justice – Îles Marshall, voir appendice 8.
- Autorité de gestion des ressources halieutiques – Nauru, voir appendice 9.
- *Maritime New Zealand* – Nouvelle-Zélande, voir appendice 10.
- Services de police de Niue – Niue, voir appendice 11.
- Responsable de la *Boating Law Administration*, Département de la sécurité publique, Bureau des programmes spéciaux – Îles Mariannes du Nord, voir appendice 12.
- Service national de gestion des situations d'urgence, Bureau du Vice-président, Ministère de la justice – Palau, voir appendice 13.
- Direction nationale de la sécurité maritime – Papouasie-Nouvelle-Guinée, voir appendice 14.
- Mairie – Pitcairn, voir appendice 15.
- Ministère de la police – Samoa, voir appendice 16.
- Administration de la sécurité maritime – Îles Salomon, voir appendice 17.
- Ministère des transports – Tokelau, voir appendice 18.
- Division marine et ports, Ministère des infrastructures – Tonga, voir appendice 19.
- Services de police de Tuvalu – Tuvalu, voir appendice 20.
- Garde-côtes des États-Unis - États-Unis d'Amérique (Samoa américaines et Guam), voir appendice 21.
- Police maritime, Forces de police de Vanuatu – Vanuatu, appendice 22.



**Dispositif technique de coopération en matière de recherche et de sauvetage en mer  
entre les États et Territoires insulaires océaniques à l'appui des opérations internationales  
de secours maritime menées dans l'océan Pacifique**

**ANNEXE 2 : DELIMITATION DES REGIONS ET DES ZONES GEOGRAPHIQUES DE RECHERCHE ET DE  
SAUVETAGE MARITIMES**

1. Les SRR maritimes des États-Unis d'Amérique et de la Polynésie française sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
05° S-120° O et 05° S-157° O.
2. Les SRR maritimes des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
05° S-171° O et 05° S-157° O.
3. Les SRR maritimes des États-Unis d'Amérique et des Fidji sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
05° S-171° O ; 05° S-180° E ; 03° 30' N-180° E ; et 03° 30' N-170° E.
4. Les SRR maritimes des États-Unis d'Amérique et de Nauru sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
03° 30' N-170° E ; 03° 30' N-160° E ; et 00°-160° E.
5. Les SRR maritimes des États-Unis d'Amérique et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
00°-160° E et 00°-141° E.
6. Les SRR maritimes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Zélande sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
30° S-131° O ; 30° S-157° O ; et 05° S-157° O.
7. Les SRR maritimes de la Nouvelle-Zélande et des Fidji sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
05° S-171° O ; 25° S-180° E ; et 25° S-174° E.
8. Les SRR maritimes de la Nouvelle-Zélande et de la Nouvelle-Calédonie sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
F : 25° S-163° E ; G : 25° S-174° E ; H : 26° S-174° E ; et I : 26° S-163° E.

Les points F et G définissent la limite septentrionale de la SRR maritime de la Nouvelle-Zélande. Les points H et I définissent la limite méridionale de la SRR de la Nouvelle-Calédonie. Les points F, G, H et I définissent la zone de chevauchement.

9. Les SRR maritimes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
25° S-163° E, direction sud le long du méridien à 163° E jusqu'à la côte de l'Antarctique.

10. Les SRR maritimes de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
A : 14° S-157° E ; B : 14° S-161° 15' E ; C : 17° 40' S-163° E ; D : 26° S-163° E ; et E : 26° S-157° E.

Les points B, C et D définissent la limite orientale de la SRR maritime de l'Australie. Les points D, E et A définissent la limite occidentale de la SRR maritime de la Nouvelle-Calédonie. Les points A, B, C, D et E définissent la zone de chevauchement.

11. Les SRR maritimes de l'Australie et des Îles Salomon sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
14° S-161° 15' E ; 14° S-155° E ; et 12° S-155° E.

Les SRR maritimes de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie se chevauchant (voir paragraphe 10), les lignes de délimitation de l'Australie et des Îles Salomon se recoupent entre 14° S-161° 15' E et 14° S-157° E.

12. Les SRR maritimes de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
09° 37' S-141° 01' 06'' E ; 09° 15' 42'' S-142° 03' 30'' E ; de là, le long de la frontière entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'à : 09° 19' 24'' S-142° 48' 18'' E ; 09° 08' S-143° 52' 30'' E ; 09° 24' S-144° 14' E ; 09° 56' 34'' S-144° 05' 21'' E ; de là le long de la limite orientale de la Grande barrière de corail jusqu'à 11° 30' S-144° 01' 36'' E ; 11° 43' 30'' S-144° 04' 20'' E ; 12° S-144° E et 12° S-155° E.

13. Les SRR maritimes des Fidji et de la Nouvelle-Calédonie sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
12° 30' S-171° 10' E ; 21° S-174° E et 25° S-174° E.

14. Les SRR maritimes des Fidji et des Îles Salomon sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
10° S-171° 17' E et 12° 30' S-171° 10' E.

15. Les SRR maritimes des Fidji et de Nauru sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
10° S-171° 17' E ; 9° S-170° E ; et 03° 30' N-170° E.

16. Les SRR maritimes de Nauru et des Îles Salomon sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
04° 50' S-160° E et 10° S-170° E.

17. Les SRR maritimes de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
04° 50' S-160° E et 00°-160° E.

18. Les SRR maritimes des Îles Salomon et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
04° 50' S-160° E ; 04° 50' S-159° E ; 07° 25' S-155° E et 14° S-155° E.

19. Les SRR maritimes des Îles Salomon et de la Nouvelle-Calédonie sont séparées géographiquement par une ligne continue reliant les coordonnées suivantes :  
14° S-157° E ; 14° S-163° E ; 12° 30' S-165° 10' E et 12° 30' S-171° 10' E. Les SRR maritimes de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie se chevauchant (voir paragraphe 10), les lignes de délimitation des SRR maritimes des Îles Salomon et de la Nouvelle-Calédonie se recoupent entre 14° S-161° 15' E et 14° S-157° E.

20. La zone géographique SAR maritime des Samoa américaines correspond à leur mer territoriale.
21. La zone géographique SAR maritime des Îles Cook correspond à leur mer territoriale.
22. La zone géographique SAR maritime des États fédérés de Micronésie correspond à leur mer territoriale.
23. La zone géographique SAR maritime de Kiribati correspond à sa mer territoriale.
24. La zone géographique SAR maritime des Îles Marshall correspond à leur mer territoriale.
25. La zone géographique SAR maritime de Niue correspond à sa mer territoriale.
26. La zone géographique SAR maritime des Îles Mariannes du Nord correspond à leur mer territoriale.
27. La zone géographique SAR maritime de Palau correspond à sa mer territoriale.
28. La zone géographique SAR maritime de Pitcairn correspond à sa mer territoriale.
29. La zone géographique SAR maritime du Samoa correspond à sa mer territoriale.
30. La zone géographique SAR maritime de Tokelau correspond à sa mer territoriale.
31. La zone géographique SAR maritime des Tonga correspond à leur mer territoriale.
32. La zone géographique SAR maritime de Tuvalu correspond à sa mer territoriale.
33. La zone géographique SAR maritime de Vanuatu correspond à sa mer territoriale.
34. La zone géographique SAR maritime de Wallis et Futuna correspond à leur mer territoriale.

Figure 1 – Représentation des SRR et des zones géographiques de compétence  
(À déterminer après approbation de l'annexe 2)

Figure 1.a – Océan Pacifique

Figure 1.b – Océan Pacifique – Région nord-ouest

Figure 1.c – Océan Pacifique – Région nord-est

Figure 1.d – Océan Pacifique – Région sud-est

Figure 1.e – Océan Pacifique – Région sud-ouest



**Important Note:**

SRR boundaries plotted from coordinates contained in Appendix 2 of the IMO document "Maritime Search and Rescue Technical Arrangement for Cooperation Among Pacific Island Countries and Territories that Support International Lifesaving in the Pacific Ocean".

Map prepared 30 May 2014  
 AMSA Reference: USD49588

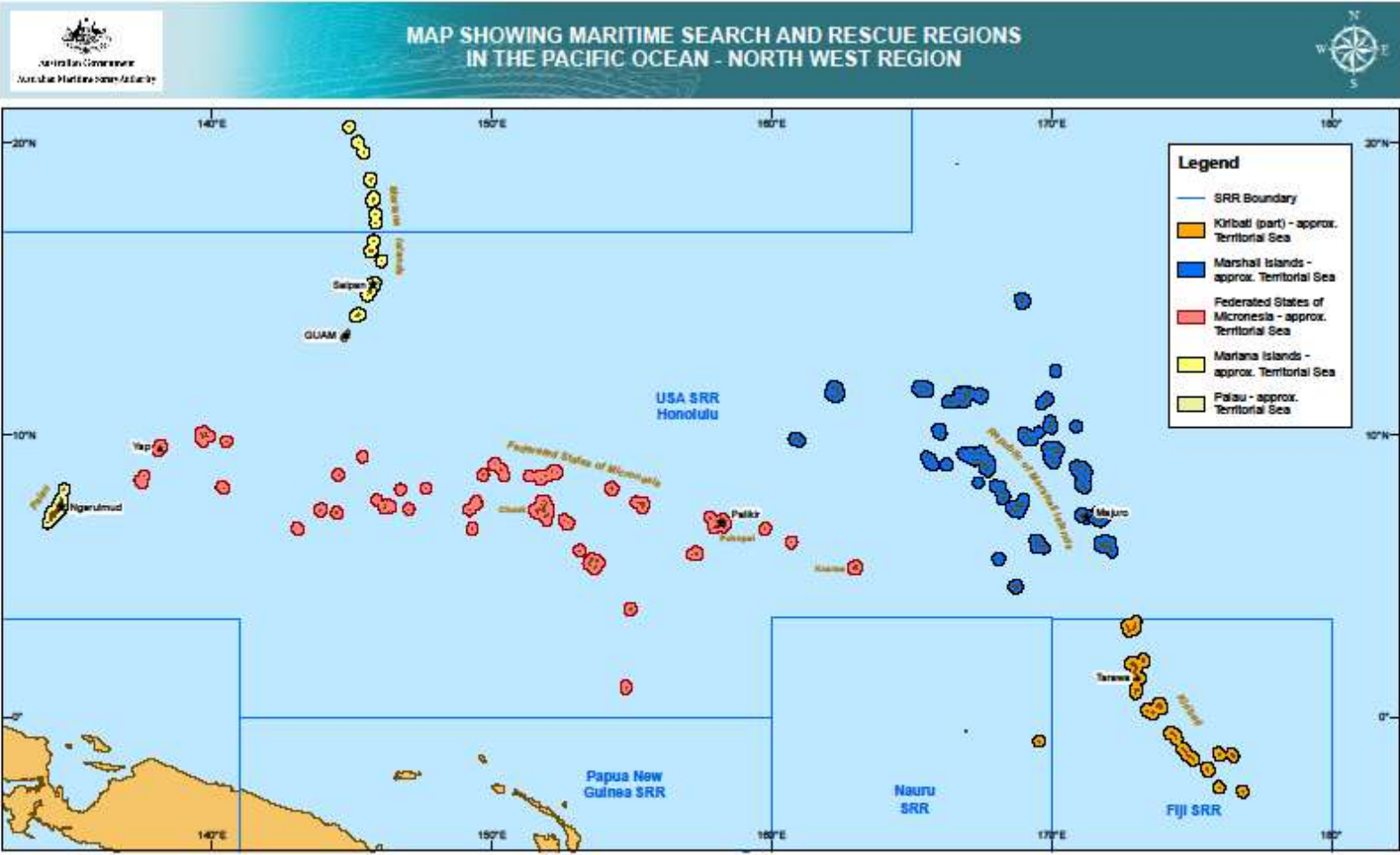
Map Datum: WGS84

Coordinate Definition: GEOGRAPHIC

Map not to be used for navigation purposes.

**Legend**

- Shared SRR - Australia and New Caledonia
- Shared SRR - New Zealand and New Caledonia
- SRR Boundary



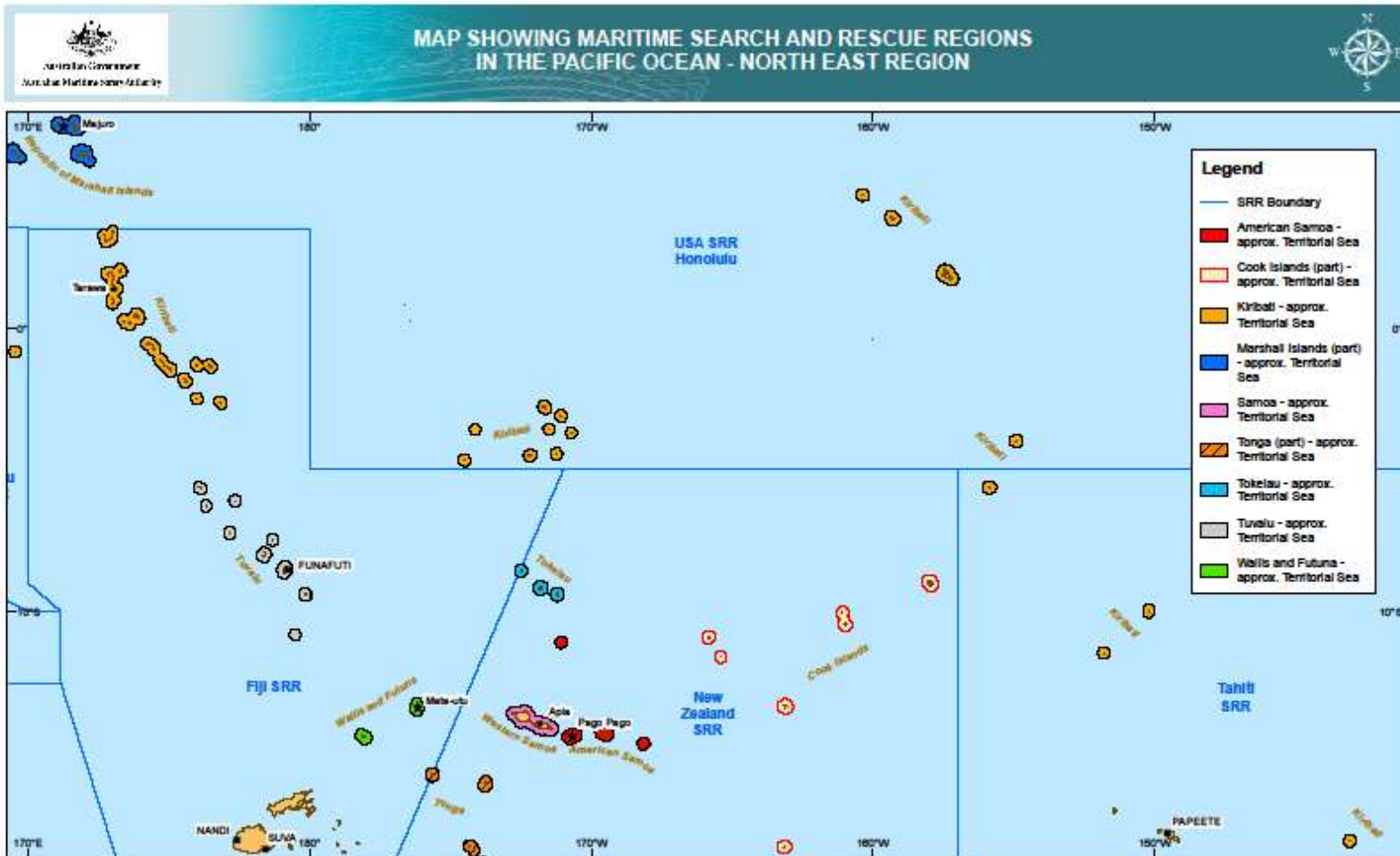
**Important Notes:**

SRR boundaries plotted from coordinates contained in Appendix 2 of the IMO document 'Maritime Search and Rescue Technical Arrangement for Cooperation Among Pacific Island Countries and Territories that Support International Lifesaving in the Pacific Ocean'.

Territorial Sea boundaries are approximate only and have been built from digital administrative maps of each nation. This spatial data was extracted from the GADM database ([www.gadm.org](http://www.gadm.org)), version 2.0, December 2011. The GADM project created the spatial data for many countries from maps and lists of names available on the internet (e.g. from Wikipedia). Others are derived from spatial databases provided by national governments, or other organizations.

Map prepared 20 August 2013  
 AMSA Reference: USD41683

Map Datum: WGS84  
 Coordinate Definition: GEOGRAPHIC  
 Map not to be used for navigation purposes.



**Important Notes:**

SRR boundaries plotted from coordinates contained in Appendix 2 of the IMO document "Maritime Search and Rescue Technical Arrangement for Cooperation Among Pacific Island Countries and Territories that Support International Lifesaving in the Pacific Ocean".

Map prepared 20 August 2013  
 AMSA Reference: USD41683

Territorial Sea boundaries are approximate only and have been built from digital administrative maps of each nation. This spatial data was extracted from the GADM database ([www.gadm.org](http://www.gadm.org)), version 2.0, December 2011. The GADM project created the spatial data for many countries from maps and lists of names available on the internet (e.g. from Wikipedia). Others are derived from spatial databases provided by national governments, or other organizations.

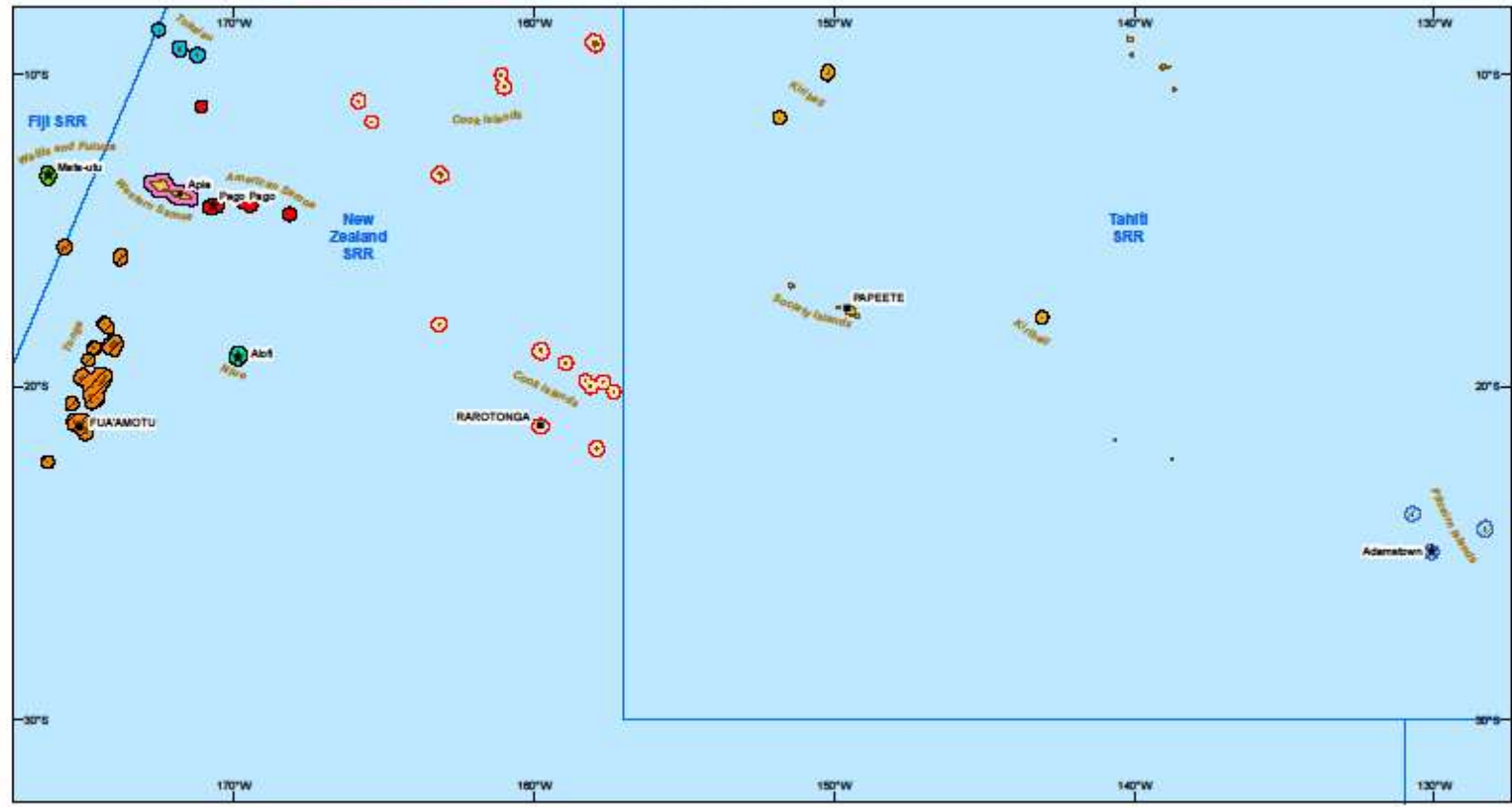
Map Datum: WGS84

Coordinate Definition: GEOGRAPHIC

Map not to be used for navigation purposes.



## MAP SHOWING MARITIME SEARCH AND RESCUE REGIONS IN THE PACIFIC OCEAN - SOUTH EAST REGION



**Important Notes:**

SRR boundaries plotted from coordinates contained in Appendix 2 of the IMO document "Maritime Search and Rescue Technical Arrangement for Cooperation Among Pacific Island Countries and Territories that Support International Lifesaving in the Pacific Ocean".

Map prepared 20 August 2013  
AMSA Reference: USD41683

Territorial Sea boundaries are approximate only and have been built from digital administrative maps of each nation. This spatial data was extracted from the GADM database ([www.gadm.org](http://www.gadm.org)), version 2.0, December 2011. The GADM project created the spatial data for many countries from maps and lists of names available on the Internet (e.g. from Wikipedia). Others are derived from spatial databases provided by national governments, or other organizations.

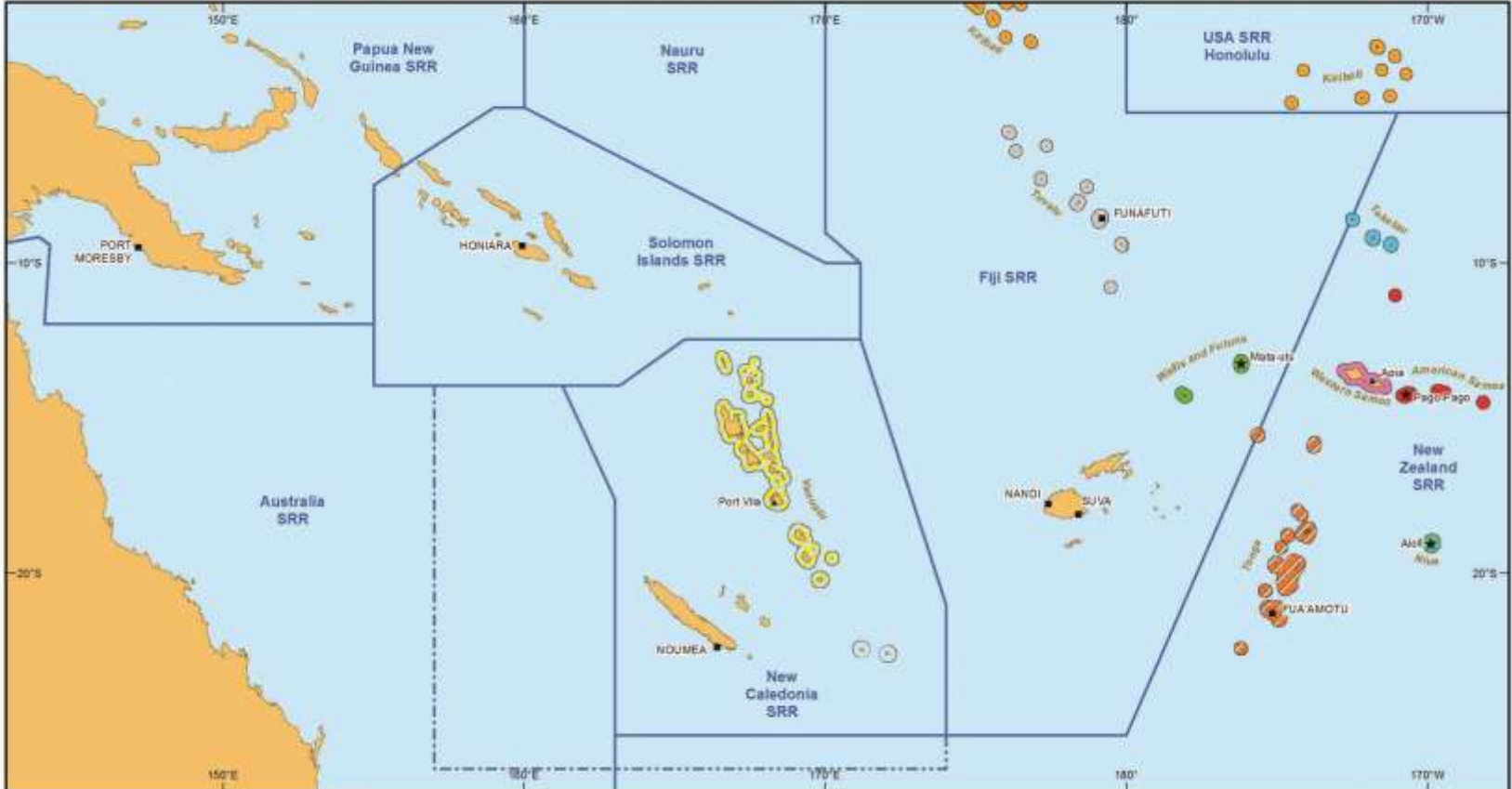
**Legend**

- SRR Boundary
- American Samoa - approx. Territorial Sea
- Cook Islands - approx. Territorial Sea
- Kiribati (part) - approx. Territorial Sea
- Niue - approx. Territorial Sea
- Pitcairn Islands - approx. Territorial Sea
- Samoa - approx. Territorial Sea
- Tokelau - approx. Territorial Sea
- Tonga - approx. Territorial Sea
- Wallis and Futuna (part) - approx. Territorial Sea

Map Datum: WGS84

Coordinate  
Definition: GEOGRAPHIC  
Map not to be used for navigation  
purposes.





**Important Notes:**

SRR boundaries plotted from coordinates contained in Appendix 2 of the IMO document "Maritime Search and Rescue Technical Arrangement for Cooperation Among Pacific Island Countries and Territories that Support International Lifesaving in the Pacific Ocean".

Map prepared 30 May 2014  
AMSA Reference: USCH9586

Territorial Sea boundaries are approximate only and have been built from digital administrative maps of each nation. This spatial data was extracted from the GADM database ([www.gadm.org](http://www.gadm.org)), version 2.0, December 2011. The GADM project created the spatial data for many countries from maps and lists of names available on the Internet (e.g. from Wikipedia). Others are derived from spatial databases provided by national governments, or other organizations.

**Legend**

- Shared SRR - Australia and New Caledonia
- Shared SRR - New Zealand and New Caledonia
- SRR Boundary
- American Samoa - approx. Territorial Sea
- Kiribati (part) - approx. Territorial Sea
- Niue - approx. Territorial Sea
- Samoa - approx. Territorial Sea
- Tokelau - approx. Territorial Sea
- Tonga - approx. Territorial Sea
- Tuvalu - approx. Territorial Sea
- Vanuatu - approx. Territorial Sea\*
- Sovereignty of Hunter and Matthew Islands are claimed by both France and Vanuatu
- Wallis and Futuna - approx. Territorial Sea

Map Datum: WGS84  
Coordinate Definition: GEOGRAPHIC  
Map not to be used for navigation purposes.